

Arrêt

n° 73 467 du 18 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TENDAYI loco Me A. BINZUNGA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous connaissez [M.S.C.], d'origine ethnique malinké et fille d'un commissaire de police, depuis l'école primaire. En 2004, votre relation d'amitié s'est transformée en une relation amoureuse. Votre famille n'est pas au courant de cette relation mais la famille de [M.] l'était et vous acceptait, parlant même de projet de mariage. Durant le second tour des élections présidentielles, son père a déclaré qu'il ne voulait plus vous voir chez lui. Vous supposez que c'est à cause des tensions ethniques. Vous prenez la décision de rompre avec elle.

En mars 2011, [M.] vous a annoncé qu'elle était enceinte de trois mois. Vous prenez peur, rompez définitivement avec elle et allez vous cacher chez un ami. La famille de votre petite amie a fait arrêter votre père et saccager votre maison par des policiers. Votre père a été libéré après avoir prouvé qu'il ne connaissait pas [M.] et qu'il n'était pas au courant de la relation.

Vous êtes resté caché chez un ami jusqu'au 2 avril 2011. Ce jour vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 4 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des imprécisions majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vos dires concernant votre partenaire et votre relation avec celle-ci sont à ce point lacunaires qu'elles n'ont pas convaincu le CGRA de l'effectivité de cette relation.

Ainsi, vous avez été questionné longuement sur votre partenaire (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011 pp. 9 à 19), [M.S.C.] personne que vous déclarez connaître depuis l'école primaire (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 6) et avec laquelle vous déclarez avoir une relation sentimentale depuis 2004, soit sept ans et que vous voyez tous les jours (cf. Rapport du 2 mai 2011, pp. 6, 10, 11). Spontanément, après que la question vous a été posée plusieurs fois vous n'avez pu donner que peu d'éléments sur elle. Vous dites qu'elle vous plaisait bien, qu'elle était de teint noir, plus grande que vous, charmante, moyenne, souriante, chaleureuse, qu'elle aime s'amuser, qu'elle est sentimentaliste, affectueuse, câline et qu'elle est moderne (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, pp. 9-11). Invité à décrire physiquement votre compagne, vous vous limitez à redire ce que vous aviez déjà dit en rajoutant qu'elle n'est pas belle mais charmante, qu'elle a un joli sourire et un espace entre les dents. Lorsqu'on vous demande si elle a un signe distinctif sur son visage et sur son corps, vous répondez « rien de spécial » (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 12). Cette description est lacunaire, étant donné que vous connaissez cette personne depuis plus de 10 ans, il n'en ressort pas que vous avez pu vivre une relation amoureuse avec cette personne qui est pourtant la femme avec laquelle vous aviez des projets de mariage (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 15).

De même, si vous pouvez fournir certains éléments concernant votre compagne, tel la musique qu'elle aime, sa matière préférée à l'école, le métier qu'elle veut faire plus tard, les cadeaux que vous lui faisiez (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, pp. 13, 14, 15, 16). Vous êtes resté en défaut de nous donner des informations précises sur votre relation sentimentale. Interrogé sur ce qui vous a plu chez elle vous répondez que vous avez toujours préféré une femme charmante à une belle femme et « on s'est aimé tout naturellement, c'est une fille très sympa et joviale » (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 12). En ce qui concerne votre liaison proprement dite, vous vous contentez de donner des informations vagues pour nous parler de celle-ci alors qu'elle a duré près de sept ans et que vous vous êtes vus quotidiennement (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, pp. 6, 10, 11). Ainsi quand vous êtes interrogé sur vos activités communes vous répondez "qu'on vit normalement comme un couple", on sort la nuit, elle insiste pour qu'on porte des tenues assorties, on écoute de la musique et parfois elle cuisine pour nous (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 13). Lorsque l'on vous interroge ensuite sur vos sujets de conversation, vous répondez parler de mariage et d'avenir, de tout et de rien. Lorsqu'on vous demande ce que signifie tout et rien vous répondez « A chaque fois qu'on se voyait la première chose qu'elle me disait c'était qu'elle m'aimait beaucoup et elle n'aimait pas passer une journée entière sans me voir » (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 15). Considérant qu'il s'agit de la femme avec laquelle vous entretenez une relation amoureuse et sentimentale depuis cinq années, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'élément reflétant cette relation sentimentale. Partant, étant donné que cette relation est à la base de votre demande d'asile, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et donc aux craintes de persécutions que vous invoquez.

De plus, vous ne connaissez pas la date de naissance précise de votre amie puisque vous ne pouvez donner que l'année (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 11). Vous connaissez le nombre de ses frères et soeurs ainsi que leurs noms mais vous ne pouvez pas dire leur âge (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 16). Vous ne pouvez rien dire sur ses amies à part qu'elles étaient jalouses de [M.] parce qu'elle sortait avec vous (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, pp. 16-17).

Lorsqu'il vous est demandé de parler de sa famille que vous avez eu l'occasion de rencontrer plusieurs fois, notamment de son père qui est la personne que vous craignez, vous ne pouvez apporter que très peu d'éléments (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, pp. 11, 16, 17). Vous dites que la mère de [M.] est morte, qu'elle n'entretient pas de bonnes relations avec sa marâtre. De son père vous ne pouvez rien dire à part qu'il est très grand, influent et respecté dans le quartier. Qu'il est souvent dans sa chambre, qu'il a deux voitures, qu'en dehors de son habit de militaire il porte des costumes à trois poches. Vos conversations se limitaient à parler des études (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 17). Le Commissariat général estime que puisqu'il s'agit du père de votre petite amie, que vous dites craindre, que vous avez rencontré à maintes reprises, les éléments que vous apportez ne sont pas suffisants.

Enfin concernant les raisons pour lesquelles le père de votre amie ne voulait plus que vous la fréquentiez, vous ne pouvez faire que des suppositions en disant que vous avez pensé que c'était dû aux tensions interethniques et qu'il se peut aussi que ce soit parce qu'un de leur parent a été attaqué par des peulhs (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 17). Vous avez été interrogé sur les éventuels problèmes que vous auriez eu en raison de votre ethnie et vous répondez que vous n'avez jamais eu de problème avant et "Non moi je n'ai jamais été victime d'aucun problème ethnique" (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 18). Dès lors le Commissariat général estime que puisque vous n'avez jamais eu de problèmes ethniques et au vu de votre profil apolitique (cf. Rapport d'audition du 2 mai 2011, p. 3), rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef, une crainte de persécution pour le seul fait d'être peulh.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il n'est pas possible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, celui-ci constituant « l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier et circonstancié des faits de la cause et de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ». La partie requérante allègue également la violation du devoir de minutie et un défaut de motivation adéquate dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, essentiellement, à la relation amoureuse qu'il dit avoir entretenue avec M.S.C. depuis 2004. En outre, la décision estime qu'au vu du profil du requérant et du fait que celui-ci n'a jamais rencontré de problèmes en lien avec son origine ethnique en Guinée, il n'existe pas de risque de persécution dans le chef du requérant du seul fait de son appartenance à l'ethnie peule.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 Le Conseil constate que les motifs avancés dans la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur l'élément essentiel de son récit, à savoir sa relation avec M.S.C. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation ne contraint pas la partie défenderesse à démontrer que

le requérant n'entretient pas de relation amoureuse avec M.S.C., mais bien à exposer les motifs pour lesquels elle estime que la relation de ces derniers n'est pas établie à suffisance. En l'espèce, au vu du caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant à sa petite amie et à leur relation amoureuse et quant aux menaces qu'il aurait subies, la partie défenderesse a pu légitimement constater que ces faits n'étaient pas établis. Dès lors, en démontrant l'in vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle invoque notamment le caractère disproportionné du niveau de preuve exigé par le Commissaire général concernant la description de la petite amie du requérant, et conteste par ailleurs la plupart des motifs de la décision entreprise, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces allégations. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne développe aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, et, qu'en outre, elle ne parvient pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

3.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

3.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 La partie requérante fait valoir dans sa requête que le Commissaire général « n'a nullement examiné la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire » et ce, bien que le requérant ait fait savoir que son pays était marqué par « une brutalité politique sans précédent, des violations des droits de l'homme, des conflits politico-ethniques » (requête, page 9).

4.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour le 18 mars 2011.

4.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte

particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.6 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.9 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS